



Arrêt

n° 28 351 du 5 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, loco Me J. HELSEN, avocats, et A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et seriez originaire de Mamou.

Selon vos déclarations, vous auriez été arrêté le 16 juin 2008 par des militaires qui vous auraient conduit au camp Alpha Yahia à Conakry. Vous auriez été accusé d'être parmi les personnes ayant incité à la grève en janvier 2007 (ce qui vous aurait valu une détention d'une dizaine de jours à cette époque dans le même camp) et d'être membre d'une famille hostile au gouvernement. Ce second motif serait en lien avec les accusations portées à l'encontre de votre père, inspecteur de police, accusé d'avoir incité les policiers à manifester en juin 2008 et recherché par vos autorités. Votre père aurait quitté votre domicile dans la matinée du 16 juin 2008 et vous ne l'auriez plus revu depuis lors. Vous auriez été

détenu au camp Alpha Yahia du 16 juin au 20 juillet 2008 et auriez pu vous en échapper grâce à l'intervention d'un collègue de votre père, le commissaire [C.]. Vous vous seriez caché dans une maison en construction (sic) au quartier Cobayah jusqu'au moment de votre départ du pays, par voie aérienne, le 23 juillet 2008. Vous avez demandé l'asile en Belgique le lendemain.

A l'appui de vos déclarations vous remettez, lors de votre audition au Commissariat général du 6 novembre 2008, un extrait d'acte de naissance, un mandat d'arrêt, un avis de recherche et un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry vous concernant.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations pour les raisons suivantes.

Vous déclarez tout d'abord avoir participé à la manifestation du 22 janvier 2007 à Conakry, dans le contexte des grèves ayant secoué votre pays à cette époque. Interrogé à ce propos, force est de constater le caractère imprécis de vos déclarations. Certes, vous pouvez donner le contexte général (cherté de la vie) et les acteurs du changement (population, syndicats) mais vous vous avérez incapable de dire quand la grève a débuté, quand elle s'est terminée alors même qu'il vous est demandé d'évaluer la fin de celle-ci en vous basant sur la date de votre libération. Vous ne pouvez pas non plus préciser quand ont eu lieu les autres manifestations en dehors de celle du 22 janvier 2007 et lorsqu'il vous est demandé de décrire la situation régnant alors à Conakry, dans votre quartier ou dans d'autres, vos déclarations restent vagues et imprécises (cf. notes d'audition CGRA, pp. 8-19). Il en va de même concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été libéré à cette époque. Vous déclarez que votre père aurait rencontré le responsable du camp Alpha Yahia mais vous ne savez pas le lien existant entre cette personne et votre père, vous ne pouvez donner le nom de cette personne et ne pouvez dire si votre papa a payé pour votre libération (cf. notes d'audition CGRA, pp. 16-17). Dans ces conditions, il est difficile de croire que vous vous trouviez à Conakry en janvier et février 2007 et que vous y avez vécu les faits que vous allégués.

En ce qui concerne les événements de juin 2008, vous déclarez que vos autorités vous auraient arrêté et détenu durant plus d'un mois au camp Alpha Yahia. Toutefois, vous ne pouvez préciser le nombre de militaires qui vous auraient arrêté (cf. notes d'audition CGRA, p. 31). Vous auriez passé toute votre détention avec dix autres détenus, dans la même cellule. Interrogé sur l'identité de ceux-ci, vous ne pouvez donner le prénom que d'un seul (Ansoumane) et sa profession (policier). Vous déclarez qu'il y avait dans votre cellule des policiers arrêtés suite à leur grève mais vous ne pouvez préciser combien de vos co-détenus étaient policiers (cf. notes d'audition CGRA, pp. 26-27). Il n'est nullement crédible qu'ayant partagé le quotidien de dix personnes dans l'espace restreint d'une cellule pendant plus d'un mois, vos déclarations soient à ce point imprécises et dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu les faits que vous allégués.

L'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez un extrait d'acte de naissance, lequel ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Vous présentez en outre lors de votre audition au Commissariat général trois documents officiels émanant de vos autorités. Un examen attentif de ces documents appelle les constats suivants. Ainsi, le jugement n° 475 du Tribunal de Première Instance de Conakry (pièce n° 2 de la farde inventaire) vous condamne en référence aux articles 178, 190, 191 à 200, sans qu'il soit clairement spécifié qu'il s'agit du code pénal de Guinée. Quoi qu'il en soit, que ce soit dans le code de procédure pénale ou dans le code pénal de la République de Guinée, ces articles ne font nullement référence à la rébellion, ni à l'outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Ensuite, l'avis de recherche (pièce n° 3 de la farde inventaire) constitue une pièce de

procédure réservée à un usage interne et elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, ce qui empêche de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. En outre, ce document fait référence à deux articles du code de procédure pénale qui ne correspondent aucunement avec les faits qui vous sont reprochés (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Enfin, le mandat d'arrêt (pièce n° 4 de la farde inventaire) fait référence à des infractions commises entre le 15 et le 19 juin 2008, mais les réquisitions du Procureur de la République, soit le 10 juin, sont antérieures aux faits. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives. Elle estime également que les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, même s'il considère qu'il convient de relativiser la portée des imprécisions du requérant concernant les événements qu'il dit avoir vécus en janvier 2007 ; en effet, si ces lacunes empêchent de tenir pour établies la participation du requérant à la manifestation du 22 janvier 2007, son arrestation à cette occasion et sa détention consécutive d'une dizaine de jours, elles ne permettent pas pour autant de mettre en cause sa présence à Conakry en janvier et février 2007. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés sont tout à fait déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et sa détention consécutive ainsi que son arrestation de juin 2008 et sa détention de plus d'un mois qui s'en est suivie.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt à l'introduction du présent recours. Elle fait valoir qu'« en cas de retour [en Guinée], le requérant serait passible de tortures ou de circonstances inhumaines et humiliantes (sic). Obliger le requérant à retourner dans son

pays d'origine constituerait pour cette raison une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, page 2).

Indépendamment du fait que le Conseil ne met pas en doute l'intérêt de la partie requérante à agir en l'espèce, il constate que celle-ci estime qu' « en cas de retour [en Guinée], le requérant serait passible de tortures ou de circonstances inhumaines et humiliantes (sic) ». Le Conseil observe dès lors que ce moyen est invoqué, au moins implicitement, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 4.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 4.5).

4.4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.4.2. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise ; en effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions relevées par la partie défenderesse.

4.4.2.1. Ainsi, de manière générale, la partie requérante estime que le Commissaire général « cherche une raison pour faire basculer la crédibilité du requérant » et qu'il « ne précise pas dans sa décision pour quelles questions le requérant n'a pas de réponse mais auxquelles il aurait dû répondre » (requête, page 3).

Le Conseil observe, d'une part, que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « cherché » des imprécisions pour priver de crédibilité les déclarations du requérant.

Il constate, d'autre part, que les différents points sur lesquels le Commissaire général reproche au requérant d'être imprécis sont expressément mentionnés dans la motivation de sa décision.

4.4.2.2. Ainsi, pour la partie requérante, le fait que le requérant « ne connaisse pas la date exacte » du début et de la fin de la grève est dénué de pertinence, dès lors qu'il « sait que la grève a commencé fin décembre 2006-début janvier 2007 et s'est terminée au début de février 2008 » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil estime au contraire qu'il n'est pas déraisonnable de demander au requérant davantage de précision à ce sujet dans la mesure où il prétend avoir participé activement à la grève, étant notamment

sorti « maintes fois » avec d'autres jeunes en brandissant des pancartes présentant leurs revendications (dossier administratif, pièce 3, audition du 6 novembre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 9 et 13) ; le Conseil relève en outre à ce sujet que le requérant ne peut pas préciser combien de temps a encore duré la grève après sa libération du camp Alpha Yaya (dossier administratif, pièce 3, audition du 6 novembre 2008 au Commissariat général, rapport, page 15).

4.4.2.3. Ainsi encore, la partie requérante explique que le requérant a bien indiqué combien de personnes avaient procédé à son arrestation en juin 2008, à savoir une dizaine (requête, page 3). Le Conseil constate au contraire, à la lecture de l'audition précitée au Commissariat général, que tel n'est pas le cas, le requérant ayant déclaré avoir oublié leur nombre (dossier administratif, pièce 3, page 31).

4.4.2.4. Ainsi encore, la partie requérante explique que « les personnes dans les cellules changeaient constamment, de sorte qu'il était impossible de savoir beaucoup au sujet des codétenus » (requête, page 4). Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors qu'à l'audition précitée le requérant a précisé qu'à son entrée en cellule, il a trouvé dix personnes et que toutes étaient encore dans la cellule lors de son évasion (dossier administratif, pièce 3, page 26).

4.4.2.5. Ainsi enfin, la requête reproche au Commissaire général de prétendre que les documents produits par le requérant « sont faux » et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, sans les avoir « soumis à un examen par des experts rattachés à l'ambassade ou au consulat belge », s'appropriant ainsi une compétence dont il ne dispose pas (requête, page 4).

Le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'« aucun crédit ne peut être accordé à ces documents ». Or, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucun de ces motifs, à savoir les nombreuses et importantes incohérences ou autre invraisemblance qui entachent ces documents, la requête étant totalement muette à cet égard. Dès lors que le Commissaire général a pu déduire de ces constatations l'absence de toute force probante à conférer à ces documents, le Conseil estime tout à fait légitime qu'il n'ait pas estimé nécessaire de faire procéder à une expertise complémentaire.

Le Conseil fait dès lors sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4.3. En l'espèce, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, et en expliquant pourquoi les documents déposés ne restituent pas à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Commissaire général expose à suffisance les motifs pour lesquels il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5.2. Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux, se limitant à faire valoir que « le requérant serait passible de tortures ou de circonstances inhumaines et humiliantes (sic) » en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

M. WILMOTTE